

S É N A T

AOÛT-SEPTEMBRE 1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 14 septembre 1982. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, d'abord, entendu **Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture, et M. André Cellard, secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'agriculture, sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

« L'amélioration du revenu des exploitants agricoles nécessite un renforcement de l'organisation des marchés, même si ces mesures ne peuvent à elles seules garantir une progression régulière du revenu des producteurs » a indiqué le ministre de l'agriculture en introduction de son exposé sur la présentation du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

La volonté du Gouvernement est, tout en demeurant dans le cadre de l'économie de marché et en sauvegardant la liberté d'initiative des producteurs, de permettre à des établissements publics de disposer des moyens suffisants pour assurer une coordination entre les organisations professionnelles et interprofessionnelles et, en cas de carence de ces dernières, de se substituer à elles. Il importe en outre que, dans le cadre d'offices par filières de produits ou groupes de produits, les offices puissent favoriser l'établissement d'un meilleur équilibre entre les différents partenaires économiques. L'efficacité des règlements communautaires et, en particulier, la répercussion rapide et effective des prix garantis suppose l'existence au plan national d'organismes disposant des prérogatives permettant l'exécution de ces mesures.

Concernant la politique agricole commune, le ministre de l'agriculture a confirmé la volonté du Gouvernement français de s'orienter vers une garantie différenciée des prix des produits en fonction des quantités livrées et ce, en particulier, pour les productions excédentaires. La réforme de la politique communautaire préconisée par le Gouvernement français demeure cependant un préalable à la mise en œuvre de prix différenciés par les offices.

Mme Edith Cresson a souligné que le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale évoquait la notion de « formation différenciée des revenus agricoles », étant entendu que les revenus des exploitants ne se composent pas seulement des rémunérations qu'ils retirent de la vente de leurs produits mais également des aides dispensées par la puissance publique.

Il convient à cet égard de souligner la tentative de modulation du taux de la taxe de coresponsabilité qu'a faite le Gouvernement français lors des récentes négociations communautaires.

Il importe que la réforme ou la création des offices d'intervention parviennent à concilier le rôle respectif que doivent remplir l'Etat et le Parlement vis-à-vis de l'orientation de la politique agricole, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire au titre de ses missions consultatives, les offices responsables de la gestion des filières agro-alimentaires et l'action des partenaires économiques.

Le ministre a enfin indiqué que la facturation obligatoire des transactions, introduite dans la législation depuis le 1^{er} janvier 1982, serait rapidement rendue effective et que des instructions ont été données en ce sens aux préfets.

M. Michel Sordel, rapporteur, a exprimé au ministre les principales préoccupations que peuvent susciter le projet de loi, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale :

— Quel sera le rôle respectif de la puissance publique, du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et des offices ?

— Comment s'opérera l'articulation des missions des offices avec les fonctions actuellement remplies par les organisations professionnelles et interprofessionnelles existantes ?

— Quelles seront les attributions précises des offices sur lesquelles le projet de loi ne peut donner beaucoup de détails puisque ces établissements publics seront créés par décret ?

— Les offices constitueront-ils l'instrument de mise en œuvre d'une politique de prix différenciés selon les quantités livrées, notamment par la perception de taxes parafiscales à taux progressif ?

Mme Edith Cresson a, tout d'abord, confirmé au rapporteur que le Gouvernement entendait mettre en place le plus rapidement possible les offices dans les secteurs qui n'en sont pas encore pourvus et, en particulier, ceux des fruits et légumes, du lait, des plantes à parfums, du vin et des viandes. Cette mise en place devrait intervenir au début de 1983. La préparation des décrets s'effectuera en concertation entre le Gouvernement et les rapporteurs des deux assemblées et après consultation des organisations professionnelles.

M. Marcel Daunay a souligné que les interprofessions auraient pu parfaitement remplir la plupart des missions qui seront assignées aux offices. Le sénateur d'Ille-et-Vilaine a exprimé son opposition à toute forme de politique de prix différenciés, même mise en œuvre par des moyens indirects tels que la taxe de coresponsabilité. Il sera déterminant que les producteurs occupent une place éminente dans l'administration des offices. Enfin, M. Marcel Daunay a demandé au ministre de lui indiquer si les offices ont vocation à constituer, pour les transactions, des « guichets payeurs uniques ».

En réponse à l'intervenant, le ministre a indiqué que les interprofessions ne se sont pas constituées et n'ont pas fonctionné avec le même succès dans les différents secteurs de la production. Mme Edith Cresson a cité à cet égard l'exemple de l'interprofession laitière.

Concernant le problème de la différenciation des prix des produits agricoles, le ministre a confirmé que tel est bien le sens des propositions formulées par le Gouvernement en vue d'une réforme de la politique agricole commune. Un résultat a déjà été acquis à cet égard dans les nouvelles modalités de gestion des crédits correspondant aux exonérations de taxes de coresponsabilité.

Mme Edith Cresson s'est affirmée convaincue que les producteurs, les négociants et les transformateurs pourront parfaitement collaborer avec les représentants de l'Etat au sein des offices. Il s'agira, en particulier, de renforcer la capacité d'organisation de la filière pour être en mesure de traverser les crises cycliques et pour développer nos ventes à l'extérieur.

Les offices ne constitueront en aucune manière un « guichet unique » pour le paiement des quantités livrées par les exploitants ; par contre, ils seront l'interlocuteur unique des partenaires économiques pour ce qui concerne les aides publiques et, en particulier, les crédits d'orientation.

Le débat, a exposé le **président Maurice Schumann**, est en fait dominé par deux interrogations : existe-t-il réellement un risque de surproduction de certains secteurs de l'agriculture ? Peut-on vraiment affirmer que les interprofessions constituées en application de la loi de 1975 sont un échec ?

Exprimant son désaccord de principe à une politique de prix différenciés, M. Maurice Schumann a admis qu'elle ne pourrait être pratiquée que dans la mesure où elle serait liée à des actions de lutte contre la faim dans le monde. Il est hâtif d'affirmer que les efforts d'organisations interprofessionnelles ont été un échec ; l'exemple du sucre fournit une illustration contraire. Enfin, le président Maurice Schumann s'est déclaré en plein accord avec les propos du rapporteur et des autres intervenants sur la nécessité de préserver l'autonomie des organisations professionnelles et interprofessionnelles existantes.

Evoquant la conférence de Mexico, au cours de laquelle avaient été abordés les problèmes d'aide alimentaire, le ministre a rappelé l'opposition des Etats-Unis à toute forme de prix différenciés pour les livraisons de blé à certains pays du tiers monde.

M. Roland Courteau a souligné la nécessité d'une modification de la politique agricole commune afin, en particulier, que celle-ci prenne mieux en compte les problèmes de l'agriculture méditerranéenne. Dans le secteur du vin, par exemple, il aurait fallu de longue date une réelle volonté politique pour organiser ce marché. On peut, à cet égard, se féliciter des dispositions du

nouveau règlement communautaire. Il restera à l'office des vins à mettre en œuvre les moyens efficaces pour le contrôle du négoce et pour la lutte contre les prix de « dumping ».

M. André Cellard, secrétaire d'Etat, a rappelé que la France a établi une liaison dans les négociations communautaires entre la mise au point d'un règlement viti-vinicole et d'un règlement pour les fruits et légumes plus efficaces et les négociations en vue de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. Un projet de règlement sur les fruits et légumes sera proposé par la commission des communautés en conseil des ministres en octobre prochain.

S'agissant du règlement viti-vinicole, le secrétaire d'Etat a rappelé les importantes améliorations apportées au système antérieur qu'il a eu l'occasion d'exposer devant le groupe d'études sénatorial de la viticulture.

M. Paul Malassagne a admis parfaitement la nécessité d'un renforcement de l'organisation des marchés. Il déplore les incohérences entre l'exposé des motifs du projet de loi et son dispositif, soulignant notamment que les offices ne pourront guère contribuer à une véritable garantie des prix agricoles. En ce domaine du reste, les conséquences de la dévaluation et l'instauration des montants compensatoires monétaires ont certainement plus de conséquences sur le revenu des agriculteurs que la mise en place des offices. Le sénateur du Cantal a interrogé ensuite le ministre sur la place qui sera faite aux produits bénéficiant d'appellations d'origine dans le cadre des offices, sur l'avenir de la Société pour l'exportation et la vente de produits agricoles et alimentaires (Sopexa) et sur la politique agricole pour les zones de montagne.

Mme Edith Cresson a admis que le problème des revenus des agriculteurs ne pourra pas uniquement être résolu par l'intervention des offices mais que l'objectif du Gouvernement demeure le démembrement rapide des montants compensatoires.

Aucune remise en cause du statut des appellations d'origine n'est prévue dans le cadre de ce projet de loi, qui comporte, par ailleurs, des mentions particulières sur l'agriculture de montagne.

M. Louis Minetti a exprimé l'inquiétude que la mise en place des offices n'aboutisse à une certaine bureaucratisation. Il est d'accord avec le président Maurice Schumann pour lier les trois objectifs que doivent être la reconquête du marché intérieur, le développement des exportations et la lutte contre la faim dans le monde. Enfin, le sénateur des Bouches-du-Rhône a interrogé le ministre sur les conditions d'agrément des négo-

ciants et sur les contrôles destinés à vérifier qu'ils respectent la réglementation sur les transactions et les conditions de paiement.

Le ministre a pu rassurer M. Louis Minetti quant aux risques de bureaucratisation, puisque la modicité des crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 1983 contraindra le Gouvernement à faire appel aux agents employés dans les établissements publics existants pour travailler dans les offices.

Mme Edith Cresson a partagé pleinement le sentiment de M. Louis Minetti sur la nécessité de veiller à la régularité et à l'honnêteté des opérateurs effectuant des transactions.

M. Marcel Lemaire a fait un rappel historique des conditions de mise en place de l'office national interprofessionnel des céréales, dont le premier directeur avait su agir avec souplesse et bon sens pour adapter les interventions de cet établissement public aux caractéristiques de la production céréalière. Le sénateur de la Marne a affirmé son hostilité à toute politique de différenciation des prix qui introduirait une opposition entre les exploitants selon leur chiffre d'affaires. Evoquant les propos tenus il y a une quinzaine d'années sur la production sucrière, M. Marcel Lemaire a montré le danger qu'il y aurait à contingerer ou à limiter la production. Enfin, M. Marcel Lemaire a rejoint les propos des autres commissaires sur l'importance de la lutte contre la malnutrition.

Une politique de formation différenciée des revenus ne se résume pas nécessairement à des prix différents selon les quantités livrées, a précisé le ministre. Il faut, en effet, prendre en compte l'intervention des aides publiques ou des taxes telles que la taxe de coresponsabilité, dont le montant est d'ores et déjà modulé en fonction des volumes mis en marché par les producteurs.

Le ministre s'est accordé avec M. Marcel Lemaire pour reconnaître que la recherche agronomique devrait s'orienter vers les possibilités d'utilisation des betteraves à des fins énergétiques par la production d'alcool. Encore conviendra-t-il d'arriver à des prix de carburant compétitifs par rapport à ceux des produits pétroliers.

Le président Michel Chauty a souligné l'importance pour un pays de disposer de marchés à terme de marchandises, en particulier pour les produits agricoles.

M. Jean Colin a rappelé au ministre que la fabrication par la régie nationale d'alcool à partir de pétrole importé constitue une véritable aberration économique, compte tenu des possibilités de production nationale à partir des denrées agricoles.

La commission a, ensuite, entendu **Mme le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat** sur le projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la **répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**.

Le ministre a, tout d'abord, indiqué que la décentralisation avec son cortège de lois et de décrets est une construction complexe. Avec le projet de loi sur les transferts de compétences aux régions, départements et communes, nous sommes bien entendu au centre du dispositif.

Pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture, la décentralisation repose sur les principes suivants :

- la capacité du niveau concerné par le transfert d'assurer une véritable politique dans le domaine considéré ;
- le transfert d'un ensemble d'actions formant un tout cohérent ;
- la répartition des compétences assise sur des principes clairs aboutissant à une réelle simplification administrative.

Le Gouvernement veut mettre à profit ce texte pour intensifier l'aménagement rural.

Les communes rurales seront dotées d'un outil de planification intercommunale leur permettant d'exprimer librement leur solidarité. A la participation permanente et imposée de l'Etat se substitue une participation éventuelle, à la demande des collectivités locales, ainsi totalement responsabilisées dans leur démarche pour le développement.

La cohérence entre les plans d'aménagement rural (P. A. R.), les politiques d'urbanisme, d'aménagements fonciers agricoles ou forestiers et d'équipements est renforcée et encouragée par la majoration de la dotation globale d'équipement pour les communes engagées dans cette voie. La protection des terres agricoles est également renforcée par l'énoncé du principe d'inconstructibilité en l'absence de documents d'urbanisme. Les départements auront la responsabilité de la politique départementale des services publics ruraux en isolant, dans le cadre d'une dotation globale d'équipement départementale, les crédits consacrés par le ministère de l'agriculture à ces actions.

A côté de cette dotation globale, le département aura à programmer les opérations financées à partir du fonds national pour le développement des adductions d'eau (F. N. D. A. E.) et du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.) ; ces fonds, créés par la loi, garderont, en effet, leur spécificité, compte tenu de l'importance des besoins restant à satisfaire dans ces domaines.

Enfin, en milieu rural, de nombreux équipements sont réalisés dans un cadre intercommunal qu'il serait regrettable de ne pas conforter. Le département aura de plus une mission d'assistance technique et d'appui financier vis-à-vis des communes.

Le ministre n'a pas, par contre, souhaité séparer la conduite de la politique agricole et forestière entre l'Etat et les divers échelons territoriaux. Pour des motifs évidents de cohérence : organisation de marché et orientation des productions sont étroitement liées. Cette conduite nous est par ailleurs dictée par l'intégration européenne qui impose de fortes restrictions aux aides nationales dont le non-respect est assorti de sanctions financières en cas de condamnations par la cour de justice des communautés.

La planification et la contractualisation permettront à l'Etat et aux régions de conjuguer leurs efforts. L'élaboration du plan régional doit être en effet l'occasion pour les élus, en liaison avec les autres partenaires, d'une réflexion approfondie sur l'agriculture. C'est d'ailleurs cette analyse qui a conduit à abroger dans le projet de loi sur les offices les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1980 qui instaure la possibilité d'établissement de programmes régionaux d'orientation.

La participation des élus est en outre encouragée dans le cadre des sociétés d'aménagement régional et leur présence est prévue au sein des délégations régionales ou interrégionales des offices par produits.

Enfin, dans deux domaines qui touchent de près au développement de l'agriculture, des responsabilités directes sont confiées aux assemblées départementales et régionales.

Les départements, dans le cadre de la dotation globale d'équipement, auront désormais la responsabilité du financement des aménagements fonciers et hydrauliques d'intérêt local. Les départements interviennent déjà largement dans ces domaines et cette disposition remédiera à la dispersion actuelle des sources de financement pour ces actions. Par contre, les procédures d'action foncière et de remembrement, qui associent déjà l'Etat, les communes et les agriculteurs au sein des commissions communales et départementales d'aménagement foncier, restent inchangées.

Enfin, dans le cadre des dispositions régissant les transferts de compétence en matière d'enseignement, la construction, l'équipement et l'entretien des lycées agricoles sont confiés à la région, mieux placée que le département pour ce faire,

compte tenu du nombre restreint d'établissements et de la nécessité d'établir un programme en rapport avec les actions de formation professionnelle, également exercées par ces établissements.

Concernant le rôle des fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture, le projet de loi prévoit de poursuivre la solution de mise à disposition de ces services, créée par la loi sur les droits et libertés des collectivités territoriales pendant trois ans. Ce délai sera mis à profit pour approfondir la réflexion déjà engagée sur les missions et les structures de ces services qui ont un rôle important à jouer, mais un rôle différent de celui exercé jusqu'à présent.

Le président Maurice Schumann a fait ressortir que la décentralisation des compétences en matière d'aménagement agricole et rural risquait fort de se traduire par un désengagement financier de l'Etat, dès lors que la dotation globale d'équipement serait d'un montant insuffisant pour faire face aux besoins des collectivités locales rurales. La même constatation peut être formulée en matière d'enseignement agricole, a indiqué **le président Michel Chauty**, puisque le financement des équipements en ce domaine sera transféré aux régions. **M. Roger Rinchet** a déploré que la procédure des zones d'environnement protégé (Z. E. P.) soit abolie par le projet de loi.

Mercredi 15 septembre 1982. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a tout d'abord procédé à l'**audition de M. Pierre Cormoreche, secrétaire général de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A. P. C. A.)**, sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.**

Le secrétaire général de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a rappelé que les chambres d'agriculture ont toujours été favorables à l'organisation des marchés en agriculture, compte tenu des structures en place, de leur environnement économique et des caractéristiques des produits. Elles estiment que c'est surtout par l'amélioration des règlements européens et l'extension de leur champ d'action à l'ensemble des productions que l'agriculture française, étant insérée dans le Marché commun, peut obtenir une organisation des marchés plus efficace. Mais elles sont convaincues également que, pour permettre de

tirer le meilleur profit de cette réglementation européenne au besoin en la complétant, il est indispensable qu'avec l'appui des pouvoirs publics, agissant dans un cadre législatif et réglementaire amélioré, les groupements de producteurs et les interprofessions développent leur action.

Ainsi donc, tout ce qui va dans le sens de ces orientations dans le projet de loi actuellement en discussion emporte l'adhésion de l'A. P. C. A. Mais celle-ci s'inquiète de certaines options contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi, même si elles ne se traduisent pas dans les articles, car elles dénotent des orientations qui peuvent être dangereuses si leur esprit préside à l'application de la loi. Ces craintes portent essentiellement sur deux points.

En premier lieu, comme les exploitants agricoles sont des chefs d'entreprise, il n'est pas possible de faire seulement référence à la juste rémunération du travail, malgré l'importance fondamentale de celle-ci. C'est la rémunération de l'ensemble des facteurs de production qui doit être assurée.

Ensuite, l'A. P. C. A. ne peut souscrire à une politique de différenciation de garanties de prix selon les quantités livrées par les producteurs. La mise en œuvre d'une telle politique briserait l'outil de production, découragerait l'initiative et nécessiterait, pour être effectivement appliquée, l'établissement d'une bureaucratie complexe.

Dans cet esprit, l'A. P. C. A. estime regrettable que l'Assemblée Nationale ait, à l'article 2, introduit un alinéa nouveau plaçant les offices dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus et ait maintenu le projet gouvernemental ne faisant référence, en matière de juste rémunération, qu'au seul travail des agriculteurs.

Les articles du projet gouvernemental étaient muets sur les moyens de financement des offices, ce qui était une lacune, mais l'Assemblée Nationale les a complétés d'une façon qui ne convient absolument pas à l'A. P. C. A. La possibilité ouverte aux offices de se financer par des taxes parafiscales risque de réduire considérablement les moyens financiers des interprofessions et, plus encore, leur donne un moyen de pression sur celles-ci qui peut se traduire par une réelle mise en tutelle.

Les chambres d'agriculture sont totalement hostiles à cette modalité de financement et elles font observer qu'il serait illusoire pour les offices d'attendre beaucoup des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales, d'autant que le problème de leurs ressources reste en suspens.

En ce qui concerne la création de délégations régionales, introduite par un article 3 bis (nouveau), l'A. P. C. A. pense qu'il faut faire preuve de beaucoup de pragmatisme en fonction des caractéristiques de chaque région, des produits concernés et de l'efficacité des organismes professionnels ou interprofessionnels. En effet, la multiplication et la création de délégations régionales tentaculaires ne manqueraient pas de créer des concurrences entre elles, d'une part, et entre les comités économiques agricoles et les interprofessions, d'autre part. La nécessaire adaptation régionale des orientations régionales peut se faire, sans multiplier et amplifier les rouages administratifs.

L'A. P. C. A. estime que si un certain nombre de missions sont de la responsabilité des pouvoirs publics, telles que la définition de règles minimales de discipline, de mesures assurant la transparence effective des marchés, il est tout aussi important de ne pas porter atteinte à la responsabilité des entreprises de la filière en matière de production et de commercialisation.

L'article 8 du projet de loi élargit la mission du conseil supérieur créé par la loi d'orientation de juillet 1980. Les chambres d'agriculture s'interrogent sur l'opportunité d'un tel conseil. Elles estiment qu'il s'agit d'une structure insuffisante pour assurer la nécessaire cohérence entre les différentes filières et qu'il vaudrait mieux créer un établissement public inter-offices, doté d'un conseil de direction qui serait chargé de l'orientation des productions et de la réalisation d'un certain nombre de services communs aux offices.

En ce qui concerne le titre II du projet de loi, comportant des dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles, l'A. P. C. A. considère qu'elles visent essentiellement à renforcer la transparence des marchés. Les chambres d'agriculture n'ont pas de critique fondamentale à formuler et l'Assemblée Nationale a, dans l'ensemble, amélioré le texte gouvernemental.

Sur le titre III, qui contient des dispositions diverses, l'A. P. C. A. est plus critique. Elle ne voit pas pourquoi on abroge l'article 5 de la loi d'orientation de 1980, au moment où on veut faire une place plus importante à la régionalisation. L'A. P. C. A. estime que l'article 24 multiplie à l'excès les corps de contrôleurs habilités à pénétrer dans une même exploitation.

En ce qui concerne le sort à réserver aux départements d'outre-mer (article 26), l'A. P. C. A. croit que, compte tenu de la spécificité de ces départements, l'efficacité nécessiterait la création d'une cellule polyvalente de gestion pour l'ensemble des

D. O. M. ou pour chacun des départements. La dispersion des productions de ces départements dans l'ensemble des offices n'est pas souhaitable, à son avis, car chacune d'elles risque d'être le parent pauvre, d'une part, et l'absence de cohérence pour les différentes actions est à redouter, d'autre part.

Au cours du débat qui s'est instauré à la suite de l'exposé du secrétaire général de l'A. P. C. A., **M. Michel Sordel, rapporteur**, a insisté sur la nécessité d'une consultation des organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation des décrets qui créeront les offices. Une telle consultation est déjà intervenue, a indiqué le représentant de l'A. P. C. A., puisque celle-ci a été saisie des projets de décrets concernant les fruits et légumes d'une part, le bétail et les viandes d'autre part. Ces projets suscitent de graves inquiétudes quant aux ressources des offices qui pourraient être constituées par des taxes parafiscales perçues par ces derniers et par le produit de la rémunération des opérations commerciales réalisées par les offices.

M. Marcel Daunay s'est déclaré en plein accord avec les propos tenus par **M. Pierre Cormorèche**. Il a exprimé son inquiétude quant à la disparition du F. O. R. M. A., qui aurait dû être réformé de façon à constituer un établissement public de coordination des différents offices et à être l'interlocuteur unique vis-à-vis du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.).

Le secrétaire général de l'A. P. C. A. a approuvé pleinement les propos tenus par **M. Michel Sordel** et par **M. Marcel Daunay**. Il a souligné qu'il s'agissait effectivement que chacun des partenaires remplisse les missions qui lui appartiennent et que les fonctions économiques et professionnelles de leurs organisations ne soient pas remises en cause.

M. Pierre Jeambrun s'est interrogé sur les conditions d'association entre les offices et les interprofessions, telle que le comité interprofessionnel du gruyère de Comté. **Le président Maurice Schumann** a souligné la nécessité d'une section commune aux différents offices pour les départements d'outre-mer. Sur ce point, il a recueilli le plein accord de **M. Pierre Cormorèche** qui a indiqué en outre que, même s'il était logique que le F. O. R. M. A. disparaisse, il y aurait nécessité de le remplacer par une institution capable d'organiser l'action des offices et de jouer le rôle d'agence financière commune.

S'agissant du statut des personnels du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et de ceux de l'Office national interprofessionnel des céréales

(O. N. I. C.), le représentant de l'A. P. C. A. a indiqué les différences de statuts et d'effectifs entre ces deux établissements publics.

M. France Lechenault a abondé dans le sens des propos tenus précédemment par ses collègues sur la nécessité du renforcement de l'organisation des marchés. Il a évoqué, à cet égard, l'exemple donné de longue date par les vins d'appellation d'origine contrôlée, grâce à leurs comités interprofessionnels. Le sénateur de la Saône-et-Loire s'est en outre prononcé en faveur de la mise en place de délégations régionales des offices.

Les producteurs de vins de Bourgogne, a indiqué M. Pierre Cormorèche, ne semblent cependant pas très favorables à la création des offices et souhaitent qu'au sein de leur conseil de direction, les producteurs soient majoritaires. En tout état de cause, les vins d'appellation d'origine ne rentreront pas dans le domaine de compétence de l'office des vins.

M. Richard Pouille a confirmé la nécessité de la mise en place d'un établissement public de coordination des différents offices et d'une affirmation des compétences consultatives du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Concernant le coût de fonctionnement des offices, M. Richard Pouille a émis la crainte que les rigueurs budgétaires annoncées par le ministre de l'agriculture ne permettent pas à ces établissements publics de disposer des moyens nécessaires à leurs actions.

M. Raymond Dumont a évoqué le problème du financement des offices, problème dont dépend de toute évidence l'efficacité de leurs missions et, également, les conditions de leurs relations avec les organisations interprofessionnelles.

Ensuite, la commission a désigné **M. Pierre Lacour** comme rapporteur du projet de loi n° 472 (1981-1982) relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Michel Sordel** sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

M. Michel Sordel a expliqué à ses collègues la démarche qui l'a guidé dans l'examen du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné que la commission et lui-même, ainsi que le groupe de travail sur les fruits et légumes présidé par M. Pierre Tajan, avaient procédé à un grand nombre d'auditions afin de recueillir l'avis de l'ensemble des agents économiques du secteur agro-alimentaire. Seule d'ailleurs parmi ces organisations professionnelles, l'association nationale des industries agricoles et alimentaires (A. N. I. A.) a formulé une opposition de principe définitive au projet de loi.

En second lieu, le rapporteur a indiqué son souci de distinguer les déclarations d'intention figurant dans l'exposé des motifs et auxquelles la majorité sénatoriale ne saurait souscrire, et les dispositions proprement dites du projet de loi. En outre, le rapporteur a confirmé son attention quant au respect des principes et des règles de la politique agricole commune (P. A. C.).

Il a enfin souligné que les propositions d'amendements qu'il a élaborées sont inspirées par la volonté de maintenir et de conforter le rôle des organismes professionnels et interprofessionnels existants qui ont fait la preuve, dans plusieurs secteurs de la production, de leur efficacité.

M. Michel Sordel a, ensuite, présenté les principales parties de son rapport. Celui-ci traite, tout d'abord, de la politique agricole commune ; il décrit ensuite l'organisation actuelle au plan national de la production et des marchés en situant le rôle des groupements de producteurs, des interprofessions et des offices existants ; dans une seconde partie, le rapport s'attache à définir les orientations de la politique du Gouvernement telles qu'elles sont formulées dans l'exposé des motifs et dans les dispositions du projet de loi. Enfin, le rapport se termine par l'examen des articles et les propositions d'amendements.

Le rapporteur a nettement indiqué l'opposition de la plupart des organisations professionnelles agricoles et de la majorité sénatoriale à une modification de la politique agricole commune qui serait fondée sur la différenciation des prix en fonction des quantités livrées ; cela étant, les offices ne pourront mettre en œuvre une telle politique aussi longtemps que la P. A. C. n'aura pas évolué selon les propositions du Gouvernement français. Le projet de loi est ainsi conforme aux principes et aux règles de la politique agricole commune ; la commission des affaires économiques et du Plan, a indiqué M. Michel Sordel, a du reste demandé sur ce point une note technique au service des affaires européennes.

En conclusion de son exposé, le rapporteur a confirmé que les amendements qu'il allait proposer étaient inspirés par l'objectif de demeurer en conformité avec les principes de la

P. A. C. et de prévoir une articulation harmonieuse entre le rôle des offices d'une part, des organisations de producteurs et des interprofessions, d'autre part.

M. Marcel Daunay a exprimé son opposition à l'exposé des motifs du projet et, en particulier, à la notion de prix différenciés et s'est interrogé sur le rôle réel des offices : seront-ils uniquement des instruments d'exécution de la politique agricole ou bien participeront-ils à la définition même de cette politique ?

M. Louis Minetti a indiqué qu'il y avait lieu d'établir des nuances entre les positions formulées sur le projet de loi par les différentes organisations professionnelles agricoles.

En réponse aux intervenants, M. Michel Sordel a confirmé que son souci était de dépolitiser ce texte pour n'appréhender que la contribution qu'il peut apporter au renforcement de l'organisation des marchés. Il a indiqué à M. Louis Minetti que le compte rendu des auditions de toutes les organisations professionnelles figurait en annexe du rapport.

A l'article premier, le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction par un amendement qui définit le rôle respectif de la puissance publique et de la production dans la politique d'organisation des marchés, et qui introduit la référence à la loi d'orientation de 1980.

Le président Maurice Schumann s'est déclaré pleinement d'accord avec l'amendement présenté par le rapporteur qui satisfait un amendement qu'il avait lui-même déposé.

M. Louis Minetti a confirmé que le groupe communiste ne pouvait souscrire à la référence de la loi d'orientation de 1980, à laquelle il s'était opposé.

L'amendement présenté par le rapporteur a été adopté à la majorité, les commissaires communistes et socialistes votant contre.

Après l'article premier, le rapporteur a proposé un amendement tendant à introduire un article additionnel qui définit la nature juridique, les compétences et le mode de création des offices, et qui précise la nature des missions administratives qu'ils peuvent se voir confier par l'Etat.

M. Louis Minetti a attiré l'attention de ses collègues sur le problème du statut des personnels des établissements publics existants et des futurs offices.

L'amendement présenté par le rapporteur a été adopté à la majorité par la commission.

A l'article 2 qui énumère les missions des offices, M. Michel Sordel a proposé une série d'amendements tendant à une nouvelle rédaction de ses dispositions. Les principales modifications proposées, a indiqué le rapporteur, consistent dans la suppression de la notion de formation différenciée des revenus, dans l'évocation de la rémunération de l'ensemble des facteurs de production (et pas uniquement du travail) et dans la conformité du rôle que doivent continuer à assurer les organismes professionnels et interprofessionnels.

Le président Maurice Schumann a insisté pour qu'il soit précisé que les offices doivent contribuer à lutter contre la faim dans le monde. Une modification à l'amendement proposé par le rapporteur a été adoptée par la commission à cet effet.

Après les interventions de MM. Richard Pouille, Marcel Daunay, Jean Colin, Louis Minetti et Paul Malassagne sur le problème de la mise en œuvre par les offices d'une politique différenciée de formation des revenus, une modification a été introduite dans le paragraphe 1 A à la demande de M. Jean Colin pour préciser « que les offices doivent favoriser un emploi optimal des facteurs de production prenant en compte les coûts de production ».

Plusieurs intervenants, notamment MM. Richard Pouille, Auguste Chupin, Marcel Daunay, Jean-Marie Bouloux et Jean Colin, ont évoqué le rôle des offices vis-à-vis de l'information des consommateurs.

M. Paul Malassagne a enfin attiré l'attention du rapporteur sur la nécessité de faire prendre en compte, dans le cadre de la P. A. C., les problèmes des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

L'ensemble des amendements présentés par le rapporteur, modifiés à la suite des observations de MM. Maurice Schumann et Jean Colin, a été adopté par la commission, les commissaires communistes et socialistes votant contre l'amendement qui porte sur le paragraphe 1 A relatif à la mise en œuvre d'une politique différenciée de formation des revenus.

L'ensemble de l'article ainsi modifié a été adopté à la majorité, les commissaires communistes et socialistes votant contre.

A propos de l'article 2 bis qui porte sur les ressources des offices, le rapporteur a indiqué que l'amendement qu'il présente tend à laisser aux organisations professionnelles et interprofessionnelles la plénitude de responsabilité quant à la perception de leurs ressources, celles-ci ne pouvant être mises à la disposition des offices qu'avec le consentement des organisations précitées.

Un débat s'est instauré sur ce point entre MM. Maurice Janetti, Jean Colin, Raymond Dumont, Maurice Schumann, Paul Malasagne et Marcel Daunay. Les commissaires communistes et socialistes ont insisté sur la nécessité, pour les offices, de bénéficier de taxes parafiscales. L'amendement présenté par le rapporteur à l'article 2 bis a été adopté par la commission à la majorité, les commissaires communistes et socialistes votant contre.

L'article 3, a indiqué M. Michel Sordel, porte sur la composition du conseil de direction des offices. Par un amendement, le rapporteur a proposé que le président de l'office soit élu par le conseil de direction, et non pas nommé par décret. D'autre part, une modification rédactionnelle a été apportée à l'amendement présenté par le rapporteur tendant à substituer le terme « Etat » à celui de « pouvoirs publics ».

Après les observations de MM. Louis Minetti et Paul Malasagne, l'article 3 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

L'article additionnel après l'article 3 a pour but de préciser les règles de votation au sein du conseil de direction des offices. Les dispositions proposées, a expliqué M. Michel Sordel, tendent à donner aux représentants des producteurs une minorité de blocage dans les conseils de direction des offices.

L'article additionnel après l'article 3 a été adopté à la majorité par la commission, les commissaires communistes et socialistes votant contre.

A l'article 3 bis portant sur les délégations régionales des offices, M. Michel Sordel a proposé un amendement tendant à préciser que celles-ci constituent des services déconcentrés des offices.

L'article 3 bis ainsi modifié a été adopté à l'unanimité par la commission.

L'article additionnel après l'article 3 bis présente un intérêt fondamental, a souligné M. Michel Sordel, puisqu'il tend à définir les relations entre les offices et les organismes professionnels et interprofessionnels et à confirmer que ceux-ci conserveront l'intégralité de leurs prérogatives vis-à-vis des offices.

Le président Maurice Schumann a indiqué qu'il approuvait sans réserves les dispositions proposées par le rapporteur.

L'article additionnel, après l'article 3 bis, a été adopté à la majorité par la commission, les commissaires communistes et socialistes votant contre.

L'article additionnel avant l'article 4 a pour objet, a précisé le rapporteur, de modifier les dispositions de la loi d'orientation de 1980 afin d'étendre le régime particulier, dont bénéficient les interprofessions de produits à appellation d'origine vis-à-vis des interprofessions à vocation plus générale, aux relations entre ces interprofessions de produits à appellation d'origine et les offices.

M. Paul Malassagne a exprimé son accord complet sur les dispositions de cet amendement.

L'article additionnel avant l'article 4 a été adopté par la commission à l'unanimité.

A l'article 4, la commission a adopté à l'unanimité un amendement tendant à préciser que les offices formuleraient un avis unique sur les projets d'utilisation du produit des taxes parafiscales par les organisations interprofessionnelles reconnues et les comités économiques agréés. Elle a ensuite adopté un amendement de coordination tendant à la suppression du dernier alinéa de cet article.

L'article 4 ainsi amendé a été adopté par la commission à la majorité.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Michel Sordel.

A l'article 5 relatif aux conditions d'intervention des offices en cas de carence des interprofessions, la commission a adopté deux amendements, présentés par le rapporteur, prévoyant l'arbitrage du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire (C. S. O. E. A. A.). M. Marcel Daunay a souligné la souplesse de gestion dont faisait preuve le F. O. R. M. A. à cet égard. La commission a ensuite adopté à la majorité l'article 5 ainsi modifié.

L'article 6, modifié par un amendement rédactionnel, a été adopté à l'unanimité.

A l'article 7, la commission a adopté un amendement en vue de prévoir que les courtiers de marchandises et agents commerciaux doivent également communiquer à l'organisation les informations sur leurs transactions. La commission a ensuite adopté à la majorité l'article 7 ainsi modifié.

A l'article 8, relatif aux missions du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, la commission a adopté une série d'amendements portant, d'une part, sur les mis-

sions de cette instance, d'autre part, tendant à exclure de ce conseil la présence de parlementaires. Après les interventions de MM. Marcel Daunay, Louis Minetti, Raymond Dumont et Richard Pouille, la commission a voté l'article ainsi modifié.

Un débat s'est instauré sur l'article 9 relatif aux relations entre les offices, les collectivités locales et les établissements publics régionaux. MM. Marcel Daunay, Bernard Laurent et Auguste Chupin ont souligné les limites des interventions des régions en matière agricole. MM. Louis Minetti et Roland Courteau ont indiqué que plusieurs régions prenaient d'ores et déjà des initiatives en matière agricole. La commission a adopté un amendement prévoyant que la conclusion de conventions entre les régions et les organisations serait facultative.

L'article ainsi modifié a été adopté, MM. Marcel Daunay et Auguste Chupin s'abstenant.

L'article 10 a été adopté par la commission sans modification.

A l'article 11, relatif à la réglementation des marchés de commercialisation, un débat s'est instauré sur les propositions du rapporteur tendant à abolir à terme les ventes directes des producteurs aux négociants et sur l'introduction progressive de la centralisation des paiements des transactions. Après les interventions de MM. Marcel Daunay, Jean Colin, Paul Malassagne, Pierre Tajan, Louis Minetti, Marcel Lemaire et Maurice Schumann, la commission a décidé de s'en tenir au texte de l'Assemblée Nationale. Elle a cependant adopté deux amendements de coordination, puis a voté l'article à l'unanimité.

Un article additionnel proposé par un amendement de M. Michel Sordel tendant à la possibilité de créer des fonds de garanties pour les transactions portant sur les produits agricoles, analogues aux « unions meunières », a été adopté à l'unanimité.

Un large débat s'est établi sur l'article 12 relatif à la réglementation des transactions portant sur les fruits et légumes. MM. Jean Colin, Maurice Janetti, Louis Minetti et Marcel Daunay ont fait observer la difficulté d'interdire les ventes directes des producteurs aux négociants.

Le président Maurice Schumann a souligné la nécessité de ménager des « points de passage obligé ». La commission a adopté sur ce point le texte voté par les députés ; elle a adopté un amendement visant à harmoniser les conditions de contrôle des différents modes de commercialisation. L'article 12, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

L'article 13, modifié par les deux amendements présentés par le rapporteur a été adopté à l'unanimité.

L'article 14, relatif aux transactions sur les animaux et sur les viandes a été adopté à l'unanimité, modifié par un amendement améliorant les conditions de présentation des documents sanitaires aux éleveurs.

L'article 15 a été adopté à l'unanimité, modifié par un amendement prévoyant la consultation du C. S. O. E. A. A.

L'article 16, modifié par un amendement similaire, a été adopté par la commission à l'unanimité.

La commission a ensuite adopté un *article additionnel* introduit par un amendement du rapporteur précisant que l'office chargé des viandes est compétent pour les cuirs et peaux et la laine.

L'article 17 qui exclut les vins d'appellations d'origine contrôlée du champ de compétence de l'office des vins a été adopté à l'unanimité, de même qu'un amendement rédactionnel.

L'article 18, modifié par un amendement rédactionnel, a été adopté par la commission à l'unanimité.

A propos de l'article 18 bis, relatif au contrôle du négoce des vins, MM. Roland Courteau, Marcel Daunay, Maurice Schumann, Richard Pouille et Amédée Bouquerel ont souligné la nécessité de dispositions rigoureuses, en particulier pour les vins importés. La commission a donc préféré la formule de l'agrément des chais au système déclaratif proposé par le rapporteur. La commission a adopté un amendement prévoyant la consultation du C. S. O. E. A. A. L'article 18 bis, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité.

Les articles 19 et 20 ont été adoptés sans modification.

L'article 21, modifié par un amendement du rapporteur, a été adopté à l'unanimité.

L'article 22 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a rétabli, par un amendement, l'article 23 qui prévoyait la suppression des programmes régionaux d'orientation introduits par l'article 14 de la loi d'orientation agricole de 1980.

Un *article additionnel* a été introduit par un amendement en vue de définir les infractions à la future loi.

Les articles 24 et 25 ont été adoptés sans modification.

A l'article 26, la commission a adopté un amendement prévoyant la mise en place, dans les départements d'outre-mer, de délégations communes des offices.

Enfin, la commission a adopté à la majorité un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi comme suit : « projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles ».

Après les explications de vote de MM. Marcel Daunay, Maurice Schumann, Louis Minetti et Roland Courteau, la commission a adopté à la majorité le projet de loi ainsi modifié, les communistes et socialistes s'abstenant.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF A LA NEGOCIATION COLLECTIVE
ET AU REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS
DU TRAVAIL**

Mercredi 15 septembre 1982. — *Présidence de M. Jacques Larché, vice-président.* — La commission spéciale a arrêté son programme de travail pour l'examen du projet de loi n° 440 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Elle a ainsi décidé de procéder à l'audition du ministre délégué chargé du travail, des rapporteurs du projet de loi au Conseil économique et social et des principaux partenaires sociaux.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Mercredi 15 septembre 1982. — *Présidence de M. Jacques Larché, vice-président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 384 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a rappelé qu'au cours de la précédente réunion de la commission, le 27 juillet dernier, il avait plus particulièrement insisté sur les aspects, négatifs à ses yeux, du projet, à savoir le rôle excessif que celui-ci tend à conférer aux syndicats, la situation exorbitante du droit commun dans laquelle le texte place les représentants du personnel, le risque de politisation de l'entreprise, l'introduction d'éléments de cogestion étrangers à la nature de l'entreprise française, la disparition progressive des seuils d'effectifs et les charges nouvelles qui en résulteront pour les entreprises.

Tenant compte des remarques formulées à l'époque par certains commissaires, M. Daniel Hoeffel a complété son exposé en relevant les éléments du projet qui lui paraissent positifs et qui se réduisent, en fait, à une actualisation de certaines dispositions du code du travail, en une consécration législative de certaines dispositions d'ordre jurisprudentiel et en certaines innovations qui lui semblent non critiquables dans leur principe.

Il a, toutefois, estimé que ces éléments positifs étaient, selon lui, loin de contrebalancer les dispositions et les orientations négatives du projet.

Pour le rapporteur, le projet ne tient en effet pas compte des caractéristiques des relations sociales en France et de la nature et des rapports existant entre les partenaires sociaux, lesquels s'opposent à la notion de cogestion ; il a estimé, en outre, que ces relations tiennent plus à l'état d'esprit des partenaires de la vie sociale qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir.

Il a, ensuite, relevé que le projet ne prend pas suffisamment en compte la diversité des entreprises, compte tenu de leur taille et des branches professionnelles, diversité qui requiert au contraire des solutions souples et adoptées.

M. Daniel Hoeffel a, également, exprimé la crainte que le processus de prise de décisions dans l'entreprise se trouve entravé et que la fonction de coopération actuellement dévolue au comité d'entreprise soit substituée à celle de contrôle de la gestion, et cela au détriment notamment de l'encadrement.

Enfin, le rapporteur a estimé que le moment était inopportun pour mettre en œuvre une réforme de cette nature ; à ses yeux, rien ne doit être fait dans une conjoncture chargée d'incertitudes et d'inquiétudes, pour décourager l'esprit d'initiative et l'investissement ; l'impératif économique doit rester prédominant dans la marche de l'entreprise.

Selon M. Daniel Hoeffel, l'amélioration de la situation présente résiderait dans une application plus satisfaisante de la législation actuelle, une meilleure utilisation des structures de représentation existant dans l'entreprise et dans une action recherchée par des expériences originales ou par voie conventionnelle.

Il a, en outre, indiqué quelques propositions concrètes qui permettraient aux institutions représentatives de remplir leur mission et d'atteindre leurs objectifs.

Considérant ainsi que l'application du projet, même amendé, n'était pas de nature à satisfaire les impératifs de la situation actuelle, M. Daniel Hoeffel a proposé à la commission d'opposer la question préalable au projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé illogique de ne pas examiner les articles du projet, quitte à n'en conserver que les éléments jugés positifs.

M. François Collet a noté que des avancées sociales supposaient des entreprises saines sur le plan économique.

Répondant à ces interventions, M. Daniel Hoeffel a précisé que les dispositions positives du projet, qu'il avait relevées, ne portent que sur des points mineurs alors que ses critiques concernent des éléments fondamentaux ; dans ces conditions, il ne serait pas logique de procéder à des améliorations de pure forme d'un texte dont les orientations fondamentales resteraient inacceptables.

Le rapporteur est également convenu que la santé économique des entreprises était la condition du développement des avantages sociaux et a précisé que son rapport serait explicite sur ce point.

Procédant au vote, la commission a alors adopté, par onze voix contre cinq, la *question préalable* prévue par l'article 44, alinéa 3 du règlement du Sénat, sur le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Jeudi 26 août 1982. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — Au cours d'une première séance, la délégation a désigné **M. Félix Ciccolini** comme rapporteur du projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Lors d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la délégation a entendu le rapport de **M. Félix Ciccolini** sur le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Le président Ciccolini a détaillé la disposition du projet qui définit le statut et les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité.

En définitive, le rapporteur a estimé que le texte était conforme à l'esprit de la loi en ce qu'il ménageait l'indépendance de la Haute Autorité tout en lui laissant une grande latitude d'organisation de ses travaux.

Mme Brigitte Gros s'est inquiétée des pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement sur les dépenses de la Haute Autorité.

M. François Loncle s'est interrogé sur les possibilités des membres de la Haute Autorité de postuler un mandat national.

Sur proposition de M. Félix Ciccolini, la délégation a émis un avis favorable aux dispositions du projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Jeudi 16 septembre 1982. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — Après avoir désigné **M. Félix Ciccolini** rapporteur des projets de décrets relatifs aux conditions de nomination des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle et aux règles de fonctionnement de ce Conseil et de nomination des membres des Conseils d'administration des sociétés du titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, la délégation a engagé un large débat auquel ont pris part, outre le rapporteur, MM. Dominique Pado, sénateur, Alain Bocquet, René Drouin et François Loncle, députés.

Sur le projet de décret relatif aux conditions de nomination des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle, la délégation a différé son avis au motif que les dispositions concernant la désignation de la plupart des membres de ce Conseil n'étaient pas suffisamment explicites et appelaient des réserves. Elle procédera à un nouvel examen de ce projet de décret la semaine prochaine après avoir entendu le ministre de la communication. En revanche, la délégation n'a pas formulé d'observation sur les règles de fonctionnement du Conseil.

Elle a, par ailleurs, donné un avis favorable aux dispositions du projet de décret relatif aux conditions de nomination des membres des Conseils d'administration des sociétés prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Au cours d'un débat ultérieur, la délégation a abordé les conditions de sa saisine par le Gouvernement des projets de décrets d'application de la loi sur la communication audiovisuelle. Elle a estimé que cette saisine devrait s'effectuer selon une périodicité régulière et dans des délais suffisamment larges pour rendre ses conditions de travail acceptables.

Elle a décidé, par ailleurs, d'appliquer, dès maintenant, l'article 11 de la loi du 29 juillet 1982 qui dispose que ses avis sont publiés au *Journal officiel*.

Enfin, à l'initiative de M. François Loncle, la délégation a manifesté son étonnement à la suite des mesures prises par les responsables d'Antenne 2 à l'encontre du présentateur du journal télévisé M. Bernard Langlois.